

DE LA RECHERCHE À L'INDUSTRIE



# Le projet **PASSAGE**

Dénucléarisation du centre  
CEA de GRENOBLE

Réunion de la CLI du 17 novembre 2021  
Projet d'arrêt de Servitudes d'Utilité Publique  
F. Tournebize



# La STED du CEA/Grenoble – INB 36 et 79

## 38 années d'exploitation (1964 (INB36) / 1972 (INB79) à 2002)

INB 79 (entreposage de décroissance de haute activité) dans périmètre de l'INB 36.

Prise en charge, entreposage, conditionnement et caractérisation des déchets technologiques des producteurs du CEA/Grenoble, de l'ILL ou d'autres Centres du CEA.



# STED – INB 36 et 79 : Situation actuelle

- ✓ Bâtiments démolis après assainissement
- ✓ Réseaux enterrés retirés
- ✓ Sols assainis (radiologique et chimique)
- ✓ Terrain remis à niveau
- ✓ Résultats des contrôles radiologiques et chimiques conformes aux objectifs
  - ↳ Sauf dans la zone dite « Diamant » objet de la proposition de SUP
- ✓ Processus contrôlé et validé par l'ASN



# Servitudes d'Utilité Publique

- Scénarios résidentiels avec ou sans potager non compatibles avec les traces de Hg, Ba et Pb présentes
  - ↳ **Limitation des usages**
- Accord préalable du Préfet après consultation de l'ASN obligatoire avant travaux en-dessous du grillage avertisseur.
- Interdiction de créer tout nouvel ouvrage de prélèvement des eaux souterraines **sauf à des fins de surveillance**
- **Poursuite de la surveillance des eaux souterraines** (prélèvement semestriel via piézomètres pendant 10 ans)
  - ⇒ Vérification que le marquage reste bien fixé
- **Obligation d'information en cas de cession ou de changement d'occupant**
- **Annexion des servitudes au PLUi**

Toute modification des servitudes doit faire l'objet d'une demande argumentée au Préfet



**Merci de votre attention**

# Servitudes d'Utilité Publique : Prescriptions relatives à l'usage du sol

Les options d'utilisation de la zone envisagées par le CEA Grenoble sont la réalisation et l'utilisation d'un parking ou de bâtiments à des fins de recherche (laboratoires ou bureaux).

- I. Les usages du sol de ces parcelles doivent respecter les conditions suivantes :
  - Les usages des parcelles objet des servitudes d'utilité publique ne sont pas limités en surface hormis pour un scénario de résidence.
  - Des restrictions d'usage sont prévues en cas de travaux de creusement ou d'excavation au-delà du dispositif avertisseur des parcelles AD335 et AD337.

## Servitudes d'Utilité Publique : Prescriptions relatives à l'usage du sol

II. Sur les parcelles AD335 et AD337, est mis en place un dispositif avertisseur constitué d'une résille imputrescible située au niveau NGF + 208.40 m délimitant la zone en dessous de laquelle tout creusement de terre ou travaux d'excavation, doit faire l'objet au préalable d'une étude.

Cette étude porte sur :

- la vérification du respect des hypothèses de l'étude intitulée « évaluation des risques radiologiques » ;
- la justification des dispositions retenues pour la protection du public, de l'environnement et des travailleurs vis-à-vis du risque de dissémination du marquage résiduel ;
- les modalités de gestion des déchets produits pendant les travaux.

Cette étude est transmise au préfet de l'Isère pour accord préalable, après consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire, et ce avant réalisation des travaux. En tout état de cause, ces travaux sont réalisés selon la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de radioprotection.

Les terres excavées des parcelles de cette zone doivent être gérées conformément à la réglementation en vigueur, en fonction de leurs caractéristiques radiologiques et chimiques.

A l'issue des travaux, le CEA Grenoble, propriétaire des terrains transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et au préfet de l'Isère le bilan dosimétrique ainsi que le bilan des déchets produits lors des travaux et de leur gestion.

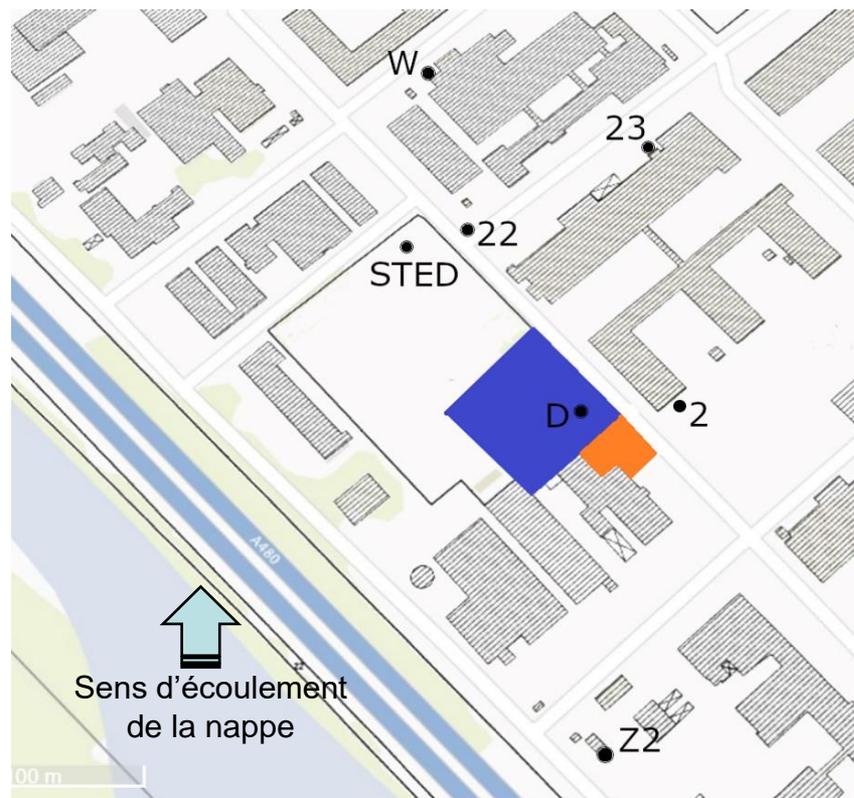
# Servitudes d'Utilité Publique : Prescriptions relatives à l'usage des eaux souterraines

I. L'implantation, sur l'une des parcelles objet des servitudes d'utilité publique, de tout nouvel ouvrage de prélèvement des eaux souterraines prévue à des fins autres que la surveillance est interdite.

La surveillance des eaux souterraines en place sur le centre est maintenue pendant 10 ans.

Dans ce cadre, le CEA Grenoble réalise des prélèvements d'eau semestriels dans les ouvrages suivants :

- station de pompage Z2 située en amont du site de la STED, sur la parcelle AD 338,
- piézomètre STED situé sur la parcelle AD 336
- piézomètre W situé sur la parcelle AD 338
- piézomètre 2 situé sur la parcelle AD 338
- piézomètre 22 situé sur la parcelle AD 338
- piézomètre 23 situé sur la parcelle AD 338
- piézomètre D situé sur la parcelle AD 335



Pour chaque prélèvement, les paramètres suivants sont mesurés et analysés :

- activités alpha et bêta globales,
- activité tritium,
- teneur en potassium,
- concentration en uranium,
- concentration en mercure.

Les résultats de cette surveillance sont transmis annuellement par le CEA Grenoble au préfet de l'Isère.

En cas d'augmentation anormale des paramètres mesurés, le CEA Grenoble en informe le préfet de l'Isère.

# Servitudes d'Utilité Publique :

## Obligation d'information en cas de cession ou de changement d'occupant des parcelles

En cas de cession d'une de ces parcelles, l'acquéreur est informé par le vendeur de la présence d'une ancienne installation nucléaire de base (INB), du passé militaire dû à un ancien polygone de tir sur ces terrains, et de l'existence et du contenu du présent arrêté. Toute cession d'une de ces parcelles doit être signalée au préfet de l'Isère.

Par ailleurs, le CEA Grenoble, ancien exploitant, fournit à l'acquéreur les résultats des études d'impact résiduel présentés dans le document « Dossier de déclassement des INB 36 et 79 – STED du CEA/ Grenoble », susvisé. Cette disposition s'applique à tout nouvel acquéreur en cas de revente ultérieure.

Dans le cas où l'occupant n'est pas le propriétaire de la parcelle en cause, l'occupant est informé par le propriétaire de la présence d'une ancienne installation nucléaire de base (INB), du passé militaire dû à un ancien polygone de tir sur ces terrains, et de l'existence et du contenu du présent arrêté.

Le propriétaire s'assure du respect, par l'occupant, des dispositions du présent arrêté.

# Servitudes d'Utilité Publique : Modification des servitudes d'utilité publique

Toute demande de modification des servitudes d'utilité publique est adressée au préfet de l'Isère, sur la base d'un dossier motivant cette demande et présentant notamment l'évolution de l'état des sols et des eaux souterraines ainsi que l'évaluation de l'impact associé.

La modification des servitudes est décidée par arrêté du préfet de l'Isère après consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article R.593-83 du code de l'environnement

# Servitudes d'Utilité Publique : Levée des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique ne peuvent être levées qu'après la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes d'utilité publique.

La levée des servitudes d'utilité publique est décidée par arrêté du préfet de l'Isère après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L.593-5 et R.593-83 du code de l'environnement.

La suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes d'utilité publique est justifiée par le demandeur de la levée desdites servitudes d'utilité publique au moyen de la réalisation de cartographies mettant en évidence l'absence de marquage résiduel dans les sols pouvant entraîner un risque d'exposition pour les travailleurs, le public ou l'environnement, y compris lors de terrassement ou de génie civil.

Les présentes servitudes d'utilité publique peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée au CEA Grenoble dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

# Servitudes d'Utilité Publique : Annexion des servitudes au PLUi

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole, dans les conditions prévues aux articles L. 151-43 et L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté est notifié au CEA Grenoble, propriétaire des parcelles concernées, et au maire de Grenoble.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- il est publié sur le Géoportail de l'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ;

Le CEA Grenoble réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture de l'Isère (DDPP-service installations classées) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Telerecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).